

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par M. Mohamed BENAÏSSA
Tél. : 02.32.76.51.74

Arrêté du 8 février 2023

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines pour le captage de Carville sur le territoire de la commune de Darnétal et d'une enquête parcellaire.

**Le préfet de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la directive européenne du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 autorisant, au titre des articles L.214-3 et L.181-1 du code de l'environnement, la poursuite du prélèvement permanent issu de Carville – commune de Darnétal destinée à l'alimentation en eau potable ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

- Vu l'arrêté n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la délibération du 25 juin 2018 de la Métropole Rouen Normandie, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu la demande présentée par la Métropole Rouen Normandie et le dossier constitutif de la demande d'autorisation de traiter et distribuer l'eau au public en vue de la consommation humaine et une enquête parcellaire ;
- Vu la consultation administrative ;
- Vu le dossier de la demande ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé le 19 octobre 2016 ;
- Vu le rapport de l'ARS ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen désignant un commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé du lundi 13 mars 2023 à 14 heures au mardi 28 mars 2023 inclus à 17 heures, soit pour une durée de 16 jours consécutifs, à une enquête publique conjointe préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de la dérivation des eaux souterraines pour le captage de Carville sur le territoire de la commune de Darnétal et d'une enquête parcellaire.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de Darnétal (siège de l'enquête), Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis et Roncherolles-sur-le-Vivier.

Cette enquête porte sur :

- la déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection dudit captage au regard de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.
- la déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux souterraines.
- une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 2 : L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la déclaration d'utilité publique est le préfet du département de la Seine Maritime.

Article 3 : Madame Françoise VEDEL, directrice retraitée caisse mutualité, est désignée comme commissaire enquêteur.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre sont déposés à la mairie de Darnétal pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels de son ouverture au public.

Le dossier est consultable :

- en version papier ou numérique, aux mairies de Darnétal (siège de l'enquête), Saint-Jacques-sur-

Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis et Roncherolles-sur-le-Vivier, aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public,

- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime:

(<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquete-publique/CAPTAGES/Captage-de-Carville-a-Darnetal>),

- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse mail suivante : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet « demande de rendez-vous pour le captage de Carville sur le territoire de la commune de Darnétal et d'une enquête parcellaire » ou en téléphonant au 02 32 76 51 74.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute correspondance peut en outre être adressée :

- par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Darnétal.

- par voie électronique, à l'adresse : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Darnétal.

Article 5 : Le commissaire enquêteur assure trois permanences afin de recevoir les observations du public à la mairie de Darnétal, aux jours et heures suivants :

Lundi 13/03/2023 de 14h à 17h

Mercredi 22/03/2023 de 14h à 17h

Mardi 28/03/2023 de 14h à 17h

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux par les soins du préfet de la Seine-Maritime.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché en mairie ainsi que dans les communes faisant partie du périmètre proche immédiat du captage de Carville à Darnétal. L'accomplissement de l'affichage en mairie incombe au maire et doit être certifié.

L'accomplissement de l'affichage sur le périmètre proche immédiat quant à lui incombe à la Métropole Rouen Normandie.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquete-publique/CAPTAGES/Captage-de-Carville-a-Darnetal>).

Article 7 – L'expropriant procède à la notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

L'avis d'ouverture d'enquête sert en outre pour l'application des articles L311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai par le maire de la commune concernée au commissaire enquêteur qui le clôt.

Article 9 : Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur communique, dans la huitaine, au président de la Métropole Rouen Normandie, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire enquêteur transmet l'ensemble du dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées sur chacune des enquêtes au préfet de la Seine-Maritime dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 11 : Toutes informations relatives au dossier peuvent être obtenues auprès de la Métropole Rouen Normandie au 02 32 76 84 52.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

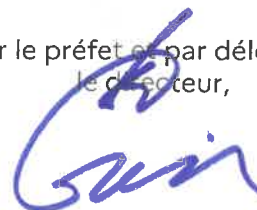
Article 12 : Le préfet de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux mairies concernées par l'enquête publique pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est également déposée à la préfecture de la Seine-Maritime – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, les maires de Darnétal, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis et Roncherolles-sur-le-Vivier et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Copie du présent arrêté est transmise à la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Bernard Cousin